

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 19, du 13 mai 2016

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 2 juin 2016
- délai de dépôt des signatures: 11 août 2016



Loi portant modification de diverses lois, suite au rapport d'évaluation portant sur la nouvelle organisation judiciaire durant la période 2011-2012 (art. 101 OJN)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 83 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000;

vu l'art. 101 de la loi d'organisation judiciaire (OJN), du 27 janvier 2010;

vu le rapport d'évaluation portant sur la nouvelle organisation judiciaire pour la période 2011–2012, du 28 juin 2013;

sur la proposition de la commission législative, du 23 mars 2016,

décède:

Article premier La loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit:

Art. 3a (nouveau)

Signature

Les prononcés sont signés par un magistrat, ainsi que par un membre du personnel judiciaire, sous réserve d'autres dispositions du droit fédéral.

Art. 58, al. 2 (nouveau)

¹(*texte actuel*)

²Elle peut demander au Ministère public des renseignements sur d'éventuelles poursuites en cours à l'encontre d'un candidat greffier-rédacteur ou procureur assistant.

Art. 78a (nouveau)

Autorité centrale

Le secrétariat général des autorités judiciaires assume les tâches d'exécution des conventions internationales d'entraide en matière de procédure ("Autorité centrale"), sauf disposition contraire de la législation cantonale.

Art. 80, al.1

¹Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire, à l'exception des suppléants extraordinaires, se réunissent en conférence judiciaire pour: ...
(suite inchangée).

Art. 2 La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est modifiée comme suit:

Art. 47, al.3

³Le Grand Conseil fixe par décret le tarif des frais, sur proposition du Conseil d'État. Il le fera de telle manière que le montant des frais ne constitue jamais un obstacle disproportionné pour l'administré.

Art. 48, al. 1^{bis}

Abrogé.

Art. 52, al. 1, lettres b et c

b) un recours procédurier ou abusif;
c) *abrogé.*

Art. 60f

f) Lorsque la partie au bénéfice de l'assistance obtient gain de cause, et de ce fait a droit à des dépens, l'autorité saisie déclare la demande d'assistance sans objet.

Art. 3 La loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LI-CPP), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit:

CHAPITRE 12A (NOUVEAU)

Allocation au lésé après le jugement pénal

Art. 37a (nouveau)

Allocation au lésé
(art. 73 al.3 CP)

¹Le Ministère public ou le tribunal qui a prononcé le jugement en première instance statue sur les demandes du lésé portant sur l'allocation en sa faveur des objets et des valeurs patrimoniales confisqués.

²La procédure est celle applicable en cas de décisions judiciaires ultérieures indépendantes.

Art. 4 La loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires (LMSA), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 2 (nouveau)

¹(*texte actuel*)

²La commission judiciaire peut demander au Ministère public des renseignements sur d'éventuelles poursuites en cours à l'encontre d'un candidat à l'élection judiciaire.

Art. 5 La loi sur la sur la police (LPol), du 4 novembre 2014, est modifiée comme suit:

Art. 58, al. 3bis (nouveau)

^{3bis}L'adresse mentionnée à l'alinéa 3 constitue un domicile de notification pour les actes de procédure. Lorsque la personne ne peut être jointe à l'adresse indiquée, les actes sont toutefois considérés comme valablement notifiés.

Art. 6 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 7 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 26 avril 2016

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,
V. PANTILLON

La secrétaire générale,
J. PUG